

Annexe n°1 – Les principales améliorations budgétaires et comptables de la M57

Le référentiel M57 s'adapte et reprend les principes communs aux trois référentiels actuels M14, M52 et M71 en intégrant les dernières normes comptables.

DES RÈGLES BUDGÉTAIRES PLUS SOUPLES

Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé. Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaires et comptables.

Les nouveautés sont entre autres :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : la définition et le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de **fungibilité des crédits** : déléguer à l'exécutif des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour **dépenses imprévues** : sous forme d'autorisations de d'engagement (AE) et / ou d'autorisations de programme (AP) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (mécanisme particulièrement utile en cas de crise soudaine du type de la crise sanitaire déclenchée en mars 2020).

Un référentiel M57 simplifié M57A permet aux collectivités de moins de 3 500 habitants de l'appliquer sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant, ni travaux de bascule volumineux. Certaines obligations budgétaires ne seront donc pas applicables aux collectivités de moins de 3 500 habitants¹ notamment :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) et l'adoption un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu,
- la présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires,
- la production de nouvelles annexes au budget (pas de modification des annexes du budget actuellement produites) et la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

UN CADRE COMPTABLE RÉNOVÉ ET ADAPTE

La M57 est mise à jour des dernières normes comptables validées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics : les collectivités bénéficient ainsi des dernières dispositions en vigueur (états financiers enrichis par l'application de nouvelles dispositions comptables ; visions patrimoniales améliorées).

Le seuil de 500 habitants n'existe plus et **les collectivités de moins de 3 500 habitants peuvent donc adopter un plan de comptes M57 abrégé**, ou, sur option un plan de comptes M57 développé. Des assouplissements pour le référentiel M57 abrégé sont ainsi prévus : pas d'obligation d'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées), comptabilisation facultative des immobilisations par composant et pas d'obligation d'appliquer les événements post clôture dans les comptes de rattachement des charges et produits, pas d'annexe aux états financiers (bilan ; compte de résultat).

¹ Adaptation législative en cours via un amendement au projet de loi « 3DS »